



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Secrétariat Général

**NOTICE EXPLICATIVE pour remplir
le dossier d'inscription
concours externe
Ouvrier des Parcs et Ateliers
(homme ou femme)
ouvrier expérimenté "polyvalent-mécanicien"
Session 2017**

Date limite d'envoi des dossiers d'inscription : le 18 octobre 2017
cachet de la poste faisant foi
Date prévisionnelle des épreuves écrites : 30 octobre 2017
Dates prévisionnelles des épreuves d'admission : 28 et 29 novembre 2017

**LE DOSSIER D'INSCRIPTION REMPLI, SIGNÉ ET ACCOMPAGNE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DEMANDÉES EST
A TRANSMETTRE A LA DIRM SA**

I- MODALITÉS D'INSCRIPTION :

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du **18 octobre 2017** au plus tard, le **cachet de la poste faisant foi, et libellée de la façon suivante :**

**Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
Secrétariat Général
3 rue Fondaudège
CS 21227
33074 BORDEAUX Cedex**

Il pourra aussi être déposé, en échange d'un récépissé, auprès de l'unité Ressources Humaines de la DIRM SA (adresse ci-dessus) **avant le 18 octobre 2017 à 16 heures.**

Avertissement:

Tout dossier parvenant à la DIRM SA dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 18/10/2017 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, sera refusé.

II- COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION :

Rubrique n° 1 : Identité

Écrivez en lettres majuscules.

Nom : il s'agit du nom de naissance. Nom d'usage : il s'agit du nom utilisé habituellement.

Rubrique n° 2 : Coordonnées personnelles

En cas de changement de domicile après la remise du dossier d'inscription, vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours situé à l'adresse suivante :

DIRM SA
1-3 rue Fondaudège
CS 21227
33074 BORDEAUX Cedex
à l'attention du SG/UGRH

Rubrique n°3 : Conditions générales d'accès à un emploi public

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'Etat :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les textes relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les textes applicables au concours d'Ouvrier des Parcs et Ateliers:

Décret n°65-382 du 21 mai 1965, admis au bénéfice de la Loi du 21 mars 1928.

Nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, de la Suisse ou de Monaco.

Joignez impérativement une photocopie de votre pièce officielle d'identité

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

Situation militaire :

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

La justification de ces conditions sera demandée ultérieurement.

- jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'Etat dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;

- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;
- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires.

Rubrique n° 4 : Les conditions particulières

Conformément au décret 65-382 du 21 mai 1965, admis au bénéfice de la Loi du 21 mars 1928, pour pouvoir vous présenter à ce concours, vous devez être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou d'un titre, diplôme de niveau équivalent (niveau V) ou supérieur délivré par l'éducation nationale ou homologué au titre de l'enseignement technologique (décret du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologiques) dans la spécialité choisie.

Joignez impérativement une photocopie du diplôme.

Situations particulières : vous êtes dispensé de diplôme dans les conditions suivantes :

- si vous êtes père ou mère d'au moins trois enfants
- les sportifs ou sportives de haut niveau

En conséquence, si vous demandez à être dispensé(e) de l'obligation de diplôme, cochez la case correspondant à votre situation et joignez les justificatifs.

Pour pouvoir vous présenter à ce concours, vous devez être âgé(e) de plus de 18 ans au moins et de 38 ans au plus à la date du 1^{er} jour des épreuves. Cette limite d'âge de 38 ans peut être majorée d'un temps égal à celui ds services militaires et de guerre accomplis par les candidats.

La limite d'âge peut être reculée :

- d'une année par enfant ou personne à charge suivant l'article L215-3 du code de l'action sociale
- à concurrence du temps accompli dans l'une des formes actives du service national article L64 du service national.
- pour les anciens sportifs de haut niveau article L221-4 du code du sport.

En conséquence, si vous demandez le recul de la limite d'âge, cochez la case correspondant à votre situation et joignez les justificatifs.

Natation : vous devez savoir nager : un certificat de capacité de nager 50 mètres sans interruption vous est demandé.

Joignez impérativement une attestation datant de moins de 5 ans.

Permis de conduire B : vous devez être titulaire du permis de conduire B.

Joignez impérativement une copie recto-verso de votre permis de conduire.

III- COMPLÉMENTS D'INFORMATION :

Avertissement :

Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :

Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu - article 441-6 du code pénal : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 d'amende ... »

Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- article 441-7 du code pénal:

« ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; article 313-1 du code pénal: «...

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...». Sur la falsification de

*l'état civil - **article 433-19 du code pénal**: « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »*
*Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - **loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics** : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »*

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

La vérification des conditions d'inscription :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

IV- ENGAGEMENT :

Vous devez impérativement **dater et signer votre dossier d'inscription** pour qu'il soit valable.

V - ENVOI DU DOSSIER :

Une fois rempli, insérez votre dossier complété le cas échéant des pièces justificatives, dans une enveloppe destinée à l'envoi par voie postale ou dépôt à la DIRM SA.

VI - CONVOCATION AUX ÉPREUVES :

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat(e) 3 jours au plus tard avant la date des épreuves. Passé ce délai, il appartient à chaque candidat(e) de prendre contact avec le service indiqué ci-dessous pour vérifier s'il figure bien sur la liste des candidat(e)s admis(es) à prendre part aux épreuves.

DIRM SA / Secrétariat Général/UGRH

Madame Pascale MOULIN 05.56.00.83.36

Madame Dominique ETOURNEAU 05.56.00.83.37

VII- ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) :

Les candidat (e)s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif lettre e vigueur jusqu'à 200 gr). Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'état, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'état, 30 décembre 1998, arrêt "Chapuis"). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

Chacun(e) des candidat(e)s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.